

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 29/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COTELLE SA**

600 AVENUE DE L INDUSTRIE  
CS 90121  
69140 Rillieux-la-Pape

Références : 2023-INS-ANAccidento  
Code AIOT : 0006104048

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement COTELLE SA implanté 600 AVE. DE L'INDUSTRIE 69140 Rillieux-la-Pape. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Action nationale Accidentologie

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COTELLE SA
- 600 AVE. DE L'INDUSTRIE 69140 Rillieux-la-Pape
- Code AIOT : 0006104048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

Le site de COTELLE est implanté dans la zone industrielle de Rillieux-La-Pape. Il est exploité, depuis 1935, par la société Cotelle, filiale du groupe américain Colgate Palmolive. Il fabrique et conditionne de l'eau de Javel, des produits détergents et des assouplissants. Des bandes et flacons en plastique sont également produits sur site. Le site est classé Seveso seuil haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Accidentologie et situations d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	<u>3 mois</u>
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La prise en compte des situations incidentelles et accidentelles est réalisée. Cependant, une formalisation des procédures, des critères pris en compte dans l'analyse des événements et la

traçabilité des interventions, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques sont à améliorer. Le POI doit être complété et tester plus régulièrement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS) identifié P07-24-45-001-02 Révisé le 24/07/2023.  Ce SGS décrit l'organisation et les moyens mis en place pour respecter les obligations relatives à la prévention des « accidents majeurs ». Le SGS vise ainsi à prévenir et maîtriser les « accidents majeurs » grâce à la mise en place d'actions de prévention et de protections appropriées : organisation interne, maintenance des équipements, vérification des systèmes, formations du personnel, etc. L'objectif affiché du SGS n'est pas de prévenir l'ensemble des risques du site, bien que les moyens mis en œuvre servent également à prévenir d'autres risques d'accident. Les phénomènes dangereux retenus et couverts par ce SGS ont été identifiés dans l'étude de dangers du site (EDD). Il s'agit des phénomènes dangereux présentant des zones d'effets irréversibles ou létaux hors site ainsi qu'un scénario d'explosion de gaz naturel dans la chaufferie. Le SGS n'aborde pas le cas de phénomènes dangereux majeurs non couverts par l'EDD par exemple les phénomènes dangereux pouvant avoir des effets environnementaux importants.  Le SGS, en particulier la politique de prévention des accidents majeurs s'appuie sur le référentiel de la politique HSE du groupe Palmolive/Colgate.
<b>Demande:</b> l'exploitant intègre dans son SGS la prise en compte des phénomènes dangereux non couverts par son étude de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas d'une procédure formalisée décrivant le système de notification des incidents et accidents. Malgré cela, l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques et s'attache à collecter, faire remonter et analyser les incidents et accidents. La collecte et le traitement des événements significatifs sont réalisés en deux temps : La première phase consiste à faire remonter l'information du terrain vers le service HSE du site, la seconde consiste en une remontée et une analyse éventuelle de l'évènement avec le service HSE du groupe. La remontée terrain a pour objectif principal d'alerter le service HSE d'une situation anormale et de lui transmettre les circonstances et le déroulé de la situation accidentelle. Elle se fait via un formulaire numérique ou papier. Il arrive également que ce formulaire soit rempli directement par une personne du service HSE durant un échange oral avec l'interlocuteur concerné. Ces fiches sont majoritairement remplies et utilisées par les chefs de quart, même si chaque employé y a accès. Une fiche de première analyse est établie par le service HSE. Un traitement différent de l'évènement est réalisé suivant que l'incident ait des conséquences corporelles (blessures) ou matérielles. Les incidents à conséquences matérielles ou environnementales sont dénommés « Presqu'Accident ». Le service HSE classe l'évènement en fonction de sa gravité ainsi que de sa gravité potentielle pour les presqu'accident.  Pour les presqu'accident (dommages matériels) le service HSE catégorise l'évènement en s'appuyant sur un logiciel « SIF pSIF ». La personne effectuant la catégorisation se base sur son appréciation technique personnelle. Les critères de catégorisation, en particulier ceux permettant d'identifier les accidents majeurs ou les accidents potentiellement majeurs, ne sont pas explicités dans le SGS ni dans aucune procédure. En fonction de la catégorisation, les événements les plus importants sont remontés au service HSE du groupe. Celui-ci échange avec le service du site pour ajustement éventuel de la catégorisation. Une analyse et un arbre des causes sont réalisés. Cette remontée vers le service HSE groupe est réalisée rapidement (moins de 48h), elle est faite via un outil numérique « Gensuit ».  L'ensemble du personnel est incité et encouragé à participer à la remontée d'informations et à déclarer au service HSE les situations incidentelles ou anormales (désordres). Le nombre de fiches collectées et traitées par le service HSE du site est de l'ordre de 400 par an.  Ces pratiques sont conformes au contenu du SGS bien que celui-ci ne détaille pas ce fonctionnement.
<b>Demande :</b> L'exploitant rédige une procédure englobant notamment le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse. Cette procédure explicitera les critères de catégorisation des situations incidentelles ou accidentelles remontées, notamment celles désignées par l'exploitant comme « presque accident ».

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Déclaration et analyse des causes des événements
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme</p>
<p><b>Constats :</b>  La décision de déclarer ou non à l'inspection des installations classées un incident ou un accident est prise par l'exploitant au moment de la catégorisation de la gravité d'un événement.  La procédure de l'exploitant prévoit que la déclaration soit réalisée dès lors que l'incident ou accident en cours a des effets à l'extérieur du site. Cette distinction ne respecte pas la prescription de la réglementation citée plus haut : l'exploitant doit informer l'inspection des installations classées dès qu'un événement <b>de nature à</b> avoir des effets extérieurs survient.  Ainsi, l'utilisation du critère utilisé actuellement entraîne le risque potentiel qu'un incident ou un accident puisse ne pas être déclaré alors qu'il le devrait. Par exemple le déclenchement d'une MMR ayant stoppé un phénomène dangereux potentiellement grave.</p>
<p><b>Demande :</b>  L'exploitant formalise les critères de classification des événements permettant de répondre à l'article R.512-69 du code de l'environnement et d'identifier les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 afin de pouvoir les déclarer au plus tôt à l'inspection des installations classées.  L'exploitant met à jour la procédure P07-24-45-001-02.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR

**Prescription contrôlée :**

Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.

**Constats :**

La liste des MMR identifiée par le site est reprise dans le SGS. Cette liste comporte des MMR organisationnelles, humaines et instrumentées. Il n'existe pas de procédure formalisée pour tracer les défaillances de ces MMR et définir les mesures compensatoires à prendre lors des périodes d'indisponibilité. L'exploitant a expliqué réduire au minimum les périodes d'indisponibilités des MMR, notamment en stockant des pièces de rechanges. L'assureur de site est également prévenu dans un délai très court en cas d'indisponibilité des MMR instrumentées (Sprinklage par exemple). En cas de défaillances d'une MMR, une fiche événement est remontée au service HSE selon le même principe que tous les événements significatifs (Cf constats précédents). Sa réparation est planifiée via un outil de type tableur excel, un suivi de réalisation des travaux est effectué. L'outil de suivi ne permet pas d'identifier et de tracer les interventions concernant des MMR.

**Observations :** Demande : l'exploitant met en place une procédure lui permettant de tracer les défaillances et indisponibilités de ses MMR et de définir les mesures compensatoires à prendre lors de ces période d'indisponibilité.

Remarque: l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en particulier son article 54 impose également un tel suivi des MMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, gestions des situations d'urgence

**Prescription contrôlée :**

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises

en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

**Constats :**

*Rappel : le POI est un « plan d'urgence interne » déclenché en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement (ou en cas de contexte susceptible de conduire à un accident majeur). Il a pour but de maîtriser le développement d'un sinistre survenant dans une installation afin de protéger les populations et l'environnement.*

*Au sein d'une installation classée, en cas d'incident ou d'accident, l'exploitant, en charge de la sécurité de ses installations, met en œuvre la réponse opérationnelle qu'il a préalablement élaborée dans son POI. En fonction des caractéristiques de son installation et des moyens dont il dispose, l'exploitant planifie la réponse avec ses moyens d'intervention privés pour faire face seul à tout ou partie des événements susceptibles de se produire dans son établissement. Dans le cas où ses moyens (ainsi que les moyens privés dont il s'est assuré le concours) ne lui permettent pas de gérer un sinistre, cette planification intègre l'articulation avec l'intervention des services de secours publics. L'exploitant peut demander l'intervention des services d'incendie et de secours publics soit dès le déclenchement du POI, soit en cours de POI pour anticiper une éventuelle évolution défavorable. Il est souhaitable que la demande d'intervention soit formalisée et préformatée dans le POI.*

*Le POI doit être testé à des intervalles n'excédant pas un an (Article R515-100 du code de l'environnement).*

L'exploitant dispose d'un POI.

Les conditions de déclenchement du POI ne sont pas définies dans une procédure, cependant, le schéma d'alerte du POI définit ces conditions. En particulier, l'exploitant prévoit que la décision de déclencher le POI ou non est prise après un regroupement du personnel suite à une évacuation du site causée par une situation incidentelle ou accidentelle.

Ces critères de déclenchement ne correspondent pas à ceux demandés à un POI à savoir un déclenchement dès la détection d'un incident ou accident de nature à porter atteinte aux populations ou à l'environnement.

Exercice et test du POI :

*Rappel : Le POI doit être testé à des intervalles n'excédant pas un an (Article R515-100 du code de l'environnement).*

*Par courrier du 3 octobre 2019, le préfet a indiqué à l'exploitant que des exercices en dehors des heures de production devaient être réalisés.*

Afin de tester son POI, l'exploitant organise des exercices, parfois avec le SDMIS. Les derniers exercices datent de 2015, 2016 et 2019. L'exploitant a indiqué qu'un exercice était planifié le 8 novembre 2023. La périodicité annuelle réglementaire pour les sites classés Seveso nécessaire pour le maintien à jour du POI et de son caractère opérationnel n'est pas respectée.

**Demande :**

l'exploitant teste son POI selon une périodicité annuelle à minima. Il prévoit un exercice en dehors des heures de production habituelles.

L'exploitant ajustera ses critères de déclenchement d'un POI, notamment en cas de survenue d'un



incident à l'intérieur du site pouvant s'amplifier ou entraîner directement ou indirectement des effets hors site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois